



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ARCANGUES  
PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 12 AVRIL 2024**

Le Conseil d'administration s'est réuni le douze du mois d'avril deux mil vingt-quatre à 14h heures et 30 minutes.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Président,

Etaient présents : Mme HARAN Corinne, M. MAISTERRENA Didier, Mme DUCOURNAU Marcelle Mme DACHARY Sylvie, Mme BONNARDET Marlène, Mme Marie-Christine CAZAUX, Mme THOMAS Nélize, membres élus.

: Mme GRACIET Danièle, Mme HIRIBARREN Marie M. SAMARAN Max , Mme ALDASORO Sylvie, Mme MEILLEURAT Martine, Mme SALABERRY PICOT Victoire membres nommés.

Secrétaire de séance : M. MAISTERRENA Didier

Absents excusés :

Mme FAVRE Nathalie,  
Mme OURKHIA Annette  
M. AGUERRE Roger

---

Nombre de membres en exercice : 17	Date de la convocation : 29 mars 2024
Nombre de membres présents : 14	Date d'affichage :
Nombre de membres ayant pris part au vote : 14	Pour : 14 Contre : Abstention :

---

Le projet de procès-verbal du Conseil d'administration du 20 février 2024 a été transmis le 29 mars. Il est adopté.

**I- Affaires générales – Ressources humaines :**

***Délibération n° 2024/06***

**Mandat au Centre de Gestion 64 pour la négociation et la conclusion de la future convention de participation pour le risque Prévoyance des agents du CCAS**

M. le Président expose les éléments suivants :

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités locales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire, à partir du 1er janvier 2025, concernant les risques dits de « Prévoyance » (compensation de perte du revenu).

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a l'obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des conventions de participation couvrant les risques « Santé » et « Prévoyance ».

Il propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'intégrer une démarche départementale concernant le risque prévoyance avec prise d'effet de cette convention à compter du 1er janvier 2025.

L'objectif d'une démarche départementale permet de faire bénéficier aux agents de taux de cotisations plus avantageux avec des garanties fortes. De plus, la complexité de la procédure (négociation avec les organisations syndicales pour signer un accord local et la passation d'une convention de participation avec un organisme de prévoyance) repose sur le CDG 64. L'ensemble des collectivités et des établissements publics du territoire peuvent rejoindre la convention.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure de mise à concurrence, avec un organisme de prévoyance.

Dans ces conditions, le CCAS est intéressé pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet au CCAS d'éviter de conduire sa propre consultation et permet au CDG 64 de négocier et conclure, pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui auront confié mandat, un accord local et in fine une convention de participation en matière de prévoyance auprès d'organismes agréés.

Le Président précise qu'au vu de la démarche (dialogue social et consultation), la décision définitive d'adhésion à la convention de participation fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication de l'accord local et des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Vu l'avis du comité social territorial,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de confier au CDG 64 le soin de négocier et conclure un accord local et de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire une convention de participation en matière de prévoyance avec un organisme de prévoyance agréé, avec prise d'effet le 1er Janvier 2025.

La décision éventuelle d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 64 fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Adopté à l'unanimité.

#### ***Délibération n° 2024/07***

#### **Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte – désignation du référent alerte**

Le Président expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 135-1 à L 135-5

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre

2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans le fonction publique.

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2), en son article 8 III, instaure l'obligation pour les collectivités suivantes, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels :

- Les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant, - Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- Les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents.

Ces lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Sont exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes éthiques s'exposent à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption Il revient donc au conseil d'administration du CCAS de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 64 propose de confier cette mission au référent Alerte éthique désigné par le Président du CDG 64, à savoir l'actuelle référente déontologue et laïcité, Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. La saisine de la référente alerte éthique sera opérationnelle à compter du 1er septembre 2019.

Une procédure de recueil des signalements devra faire l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées (agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels).

Pour accompagner les employeurs territoriaux concernés dans la mise en œuvre de cette procédure, le Centre de Gestion met à leur disposition un guide méthodologique.

Le référent déontologue, laïcité et alerte éthique exercera cette nouvelle mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du Centre de Gestion. Il sera soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le président à signer la convention avec le CDG.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

**AUTORISE** le Président à signer la convention Référent Alerte éthique proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 2024/08**  
**Recours au contrat d'apprentissage**

Monsieur le Président expose que :

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code du travail,
- VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
- VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
- VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
- VU la Circulaire n°6394-SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après avoir entendu les explications, le Conseil d'administration décide :

- D'ADOPTER** le recours au contrat d'apprentissage ;
- DE CONCLURE** dès le mois d'aout 2024, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau ci-dessous ;
- DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'EHPAD, au groupe 2 de nos documents budgétaires,
- D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

<b>Service</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Diplôme préparé</b>	<b>Durée de la Formation</b>
<b>EHPAD</b>	<b>2</b>	<b>DEAS (diplôme d'état d'aide-soignant)</b>	<b>10 mois</b>

Adopté à l'unanimité.

## **Délibération n° 2024/09**

### **Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les personnels du CCAS pouvant en bénéficier**

Le Président rappelle au conseil d'administration que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil d'administration du CCAS de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mars 2024

#### **BÉNÉFICIAIRES**

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Pour rappel, les agents contractuels de droit privé ne sont pas éligibles à la prime.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

#### **MONTANT**

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

#### MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

#### VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.  
La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Après en avoir entendu les explications, le conseil d'administration :

**ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité.

#### ***Délibération n° 2024/10***

#### **Service EHPAD : modification du règlement de fonctionnement**

M. le Président explique au Conseil d'Administration qu'il convient de modifier certaines dispositions du règlement de fonctionnement.

Après avoir pris connaissance des modifications proposées, le Conseil d'administration :

**ADOpte** le règlement de fonctionnement modifié

**AUTORISE** Monsieur le Président à modifier et signer le règlement de fonctionnement dans sa nouvelle rédaction ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser les opérations administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

#### ***Délibération n° 2024/11***

##### **Service EHPAD : modification du contrat de séjour**

M. Le Président explique au Conseil d'Administration qu'il convient de modifier certaines dispositions du contrat de séjour.

Après en avoir entendu les explications, le Conseil d'administration :

**AUTORISE** Monsieur le Président à modifier et à signer le contrat de séjour ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser les opérations administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

## **II-Finances publiques :**

#### ***Délibération n° 2024/12***

##### **Approbation des comptes de gestion du budget du C.C.A.S. et du budget annexe de l'Ehpad Adarpea**

M. le Président expose aux membres du conseil d'administration que les comptes de gestion pour chaque budget sont établis par Monsieur le Trésorier à la clôture de l'exercice, qui affirme que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour les divers budgets pendant l'année 2023.

L'autorité Territoriale vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative à l'issue du vote de l'organe délibérant.

Les comptes de gestion sont ensuite soumis au Conseil d'administration en même temps que les comptes administratifs.

M. le Président propose au Conseil d'administration d'approuver les opérations retracées dans les comptes de gestion et les résultats de l'exercice du Centre Communal d'Action Sociale et de l'EHPAD Adarpea.

Après avoir entendu les explications, le Conseil d'Administration :

**APPROUVE** les comptes de gestion du Centre Communal d'Action Sociale et de l'EHPAD Adarpea ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser les opérations administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 2024/13**

**Approbation du compte administratif 2023 du budget du C.C.A.S.**

M le Président présente au Conseil d'administration les comptes administratifs 2023 du budget du Centre Communal d'Action sociale arrêtés au 31 décembre 2023.

Le Conseil d'administration désigne la Présidente de séance : il s'agira de Mme HARAN Corinne.

Monsieur le Président ayant quitté la salle, Mme HARAN Corinne prend la parole et invite le Conseil d'administration à voter le Compte administratif de l'exercice 2023, les comptes étant arrêtés avec les montants ci-dessous :

**Fonctionnement**

<b>Dépenses</b>	Réalisé :	<b>419.395,32 €</b>
<b>Recettes</b>	Réalisé :	<b>352.725,26 €</b>

Le déficit de la section de fonctionnement est de - 66.670,06 €

Le report au 1<sup>er</sup> janvier 2023 était de + 144.234,35 €, cela conduit à un solde après intégration du déficit de 2023, à un résultat cumulé de + 77.564,29 € au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

**APPROUVE** le compte administratif 2023 du C.C.A.S. d'Arcangues,  
**AUTORISE** à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 2024/14**

**C.C.A.S : affectation du résultat 2023 du budget du C.C.A.S.**

M. le Président expose aux membres qu'il y a lieu d'affecter les résultats de l'exercice 2023.

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
**Et de statuer** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 pour un montant de - 66.670,06 €

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

**DECIDE** de reporter le déficit de fonctionnement du CCAS sur l'exercice 2024 ;  
**AUTORISE** à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.



**Délibération n° 2024/15****C.C.A.S. : vote des subventions 2024**

M. le Président explique au Conseil d'administration que la collectivité a veillé à recevoir des dossiers de demande de subvention formalisés de la part des associations.

M. le Président propose aux membres de l'assemblée de voter pour l'exercice 2023 les subventions détaillées dans le tableau ci-dessous :

Article	ASSOCIATIONS	Proposition
65748	<b>ALLIANCE 64</b>	200 €
65748	<b>APAJH Pémartin Arbonne</b>	300 €
65748	<b>Association Alzheimer</b>	150 €
65748	<b>Association Enseignement enfants malades</b>	100 €
65748	<b>Association des parents de Matignon</b>	300 €
65748	<b>Banque Alimentaire</b>	350 €
65748	<b>Croix Rouge</b>	200 €
65748	<b>Handisport Pays basque</b>	300 €
65748	<b>Secours catholique</b>	300 €
	<b>TOTAL</b>	<b>2.200 €</b>

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :

**VOTE** les subventions proposées pour l'exercice 2024,

**AUTORISE** à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 2024/16****Présentation et vote du budget primitif 2024 du C.C.A.S.**

M. le Président présente le budget primitif 2024 du C.C.A.S, conformément aux documents budgétaires annexés,

**Budget Centre Communal d'Action sociale :**

<b>Fonctionnement</b>	
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
487.850,00	487.850,00

Et propose au Conseil d'administration de voter l'équilibre du budget pour l'année 2024.

Après en avoir entendu les explications, le Conseil d'Administration :

**VOTE** le budget primitif 2024 du Centre Communal d'Action Sociale ;  
**AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 2024/17**

**EHPAD Adarpea : approbation de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2023**

Vu l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 présenté par le comptable,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'approuver l'ERRD 2023 de l'EHPAD Adarpea tel que présenté.

**SECTION D'EXPLOITATION :**

Le résultat de clôture global de la section d'exploitation s'établit ainsi :

Dépenses d'exploitation	3 521 496.32 €
Recettes d'exploitation	3 520 767.51 €

Exercice 2023	Hébergement	Dépendance	Soins	Cumul
Résultat comptable	- 6 407.43€	- 2 800.96€	+ 8 479.58€	- 728.81€
<b>RESULTAT CUMULE</b>	- 6 407.43€	+ 5 678.62€		- 728.81€

Monsieur le Président du Conseil d'administration propose à l'assemblée de bien vouloir affecter les résultats précités sur le budget 2023 de la façon suivante :

- Hébergement :

Le résultat est apuré par une ponction dans la réserve de compensation des déficits  
 Compte 1068631 : **6 407.43€**

- Dépendance- Soins :

L'excédent de la section Soins- Dépendance est de 5 678.62€.

Le déficit de la section exploitation est de **728.81 €**

Après en avoir entendu les explications, le Conseil d'administration :

**ADOpte** l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) du Budget EHPAD Adarpea pour l'année 2023 tel que présenté,

**AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser les opérations administratives, comptables et budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

### **Délibération n° 2024/18**

#### **Service EHPAD : Vote de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2024**

M. le Président présente l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2024 de l'EHPAD, conformément aux documents budgétaires annexés,

### **SECTION D'EXPLOITATION**

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre :

- Par l'ARS dans le cadre de sa politique régionale d'allocation de ressources, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.,
- Par le Département, en fonction de sa politique d'allocation des ressources, qui fait l'objet d'orientations délibérées annuellement par l'Assemblée départementale.

Le financement des établissements et services du gestionnaire CCAS d'Arcangues de l'ESMS EHPAD ADARPEA, entrant dans le champ d'application du contrat, est appliqué conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-12 (IV ter) et R.314-39-1 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le CPOM s'inscrit dans la mise en œuvre de la réforme tarifaire, applicable depuis le 1er janvier 2017 pour les EHPAD et PUV tarifées au GMPS.

Le nouveau modèle de tarification objective l'allocation de ressource par la mise en place de forfaits *sur les soins et la dépendance* en fonction de l'état de dépendance des résidents et de leurs besoins en soins requis. Les financements destinés à couvrir les charges des places d'hébergement permanent des EHPAD sont désormais calculés par le biais d'équations tarifaires.

Monsieur le Président présente au Conseil d'administration le budget exécutoire de l'EHPAD Adarpea par groupe et par sections d'imputation. Le budget a été élaboré à l'aide la maquette du CPOM, cependant la structure est toujours dans l'attente des tarifs journaliers 2024 du Conseil Départemental 64.

## BUDGET ALLOUE PAR SECTION D'IMPUTATION

<b>DEPENSES</b>	<b>HEBERGEMENT</b>	<b>DEPENDANCE</b>	<b>SOINS</b>
Groupe 1 Exploitation courante	331 222.29 €	47 090.05 €	50 000.00 €
Groupe 2 Charges de personnel	800 670.50 €	480 135.29 €	1 268 263.96 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	382 772.21 €	29 274.66 €	87 906.63 €
Total des dépenses	<b>1 514 665.00 €</b>	<b>556 500.00 €</b>	<b>1 406 170.59 €</b>
	<b>3 477 335.59 €</b>		

<b>RECETTES</b>	<b>HEBERGEMENT</b>	<b>DEPENDANCE</b>	<b>SOINS</b>
Groupe 1 Produits de la tarification	1 514 665. €	556 500.00 €	1 400 665.00 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables			5 505.59 €
Total des recettes	<b>1 514 665.00 €</b>	<b>556 500.00 €</b>	<b>1 406 170.59 €</b>
	<b>3 477 335.59 €</b>		

## SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>DEPENSES</b>	<b>MONTANT</b>
021- Titre 1 : Remboursement des dettes financières	105 811.51 €
022- Titre 2 : Acquisition de l'élément de l'actif immobilisé	124 910.15 €
Total des dépenses	<b>230 721.66 €</b>

<b>RECETTES</b>	<b>MONTANT</b>
027 Titre : Augmentation des capitaux propres	5 084.50 €
028 Titre : Augmentation des dettes financières	48 136.80 €
032 CAF	78 181.60 €
033 – Apport ou prélèvement sur le FDR	101 441.15 €
Total des recettes	<b>232 844.05 €</b>

Après en avoir entendu les explications, le Conseil d'administration :

**VALIDE** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2024 de l'EHPAD Adarpea;  
**AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser les opérations administratives, comptables et budgétaires correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 15h45

Le Président

CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
MAIRIE  
64200 ARCANQUES



Philippe ECHEVERRIA

Le secrétaire de séance,



Didier MAISTERRENA

